

Ordonnance sur la nationalité suisse

(Ordonnance sur la nationalité, OLN)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹,
arrête :

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance :

- a. fixe les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, de la naturalisation facilitée et de la réintégration par la Confédération ;
- b. réglemente les procédures qui relèvent de la compétence de la Confédération ;
- c. régit les émoluments perçus pour les décisions du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) prises en première instance et ressortissant à la LN.

Chapitre 2 Critères d'intégration et autres conditions

Section 1 Critères d'intégration en cas de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration

Art. 2 Familiarisation avec les conditions de vie en Suisse en cas de naturalisation ordinaire
(art. 11, let. b, LN)

¹ Le requérant s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse notamment lorsqu'il :

- a. possède des connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse ;
- b. prend part à la vie sociale et culturelle de la population suisse ; et
- c. entretient des contacts avec des Suisses.

² L'autorité cantonale compétente peut soumettre le requérant à un test de connaissances conformément à l'al. 1, let. a. Si tel est le cas, elle s'assure :

¹ RS 141.0

- a. que le requérant peut s'y préparer avec l'aide d'instruments adéquats ou de cours ; et
- b. qu'il peut réussir le test s'il possède les compétences linguistiques orales et écrites requises pour obtenir la naturalisation.

Art. 3 Mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse
(art. 11, let. c, 20, al. 2, et 26, al. 1, let. e, LN)

Le requérant met en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse lorsque des éléments concrets laissent supposer qu'il participe aux activités suivantes, les soutient ou les encourage ou encore qu'il y joue un rôle de recruteur :

- a. terrorisme ;
- b. extrémisme violent ;
- c. crime organisé ; ou
- d. service de renseignement prohibé.

Art. 4 Respect de la sécurité et de l'ordre publics
(art. 12, al. 1, let. a, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. c, LN)

¹ Le requérant porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics notamment lorsqu'il :

- a. viole des prescriptions légales ou des décisions d'autorités ;
- b. n'accomplit volontairement pas des obligations de droit public ou privé ;
- c. fait l'apologie publique d'un crime ou d'un délit contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de guerre ou encore du terrorisme ou incite à de tels crimes ; ou
- d. appelle publiquement à la haine contre certaines catégories de population.

² Le requérant menace la sécurité et l'ordre publics lorsque des éléments concrets indiquent que son séjour en Suisse conduit, selon toute vraisemblance, à une atteinte au sens de l'al. 1.

³ Une naturalisation est exclue tant qu'il existe une inscription au casier judiciaire suisse, à laquelle peuvent accéder les autorités compétentes en matière de naturalisation. Des exceptions sont possibles dans le cas des peines et des contraventions avec sursis ; la gravité de l'infraction est alors déterminante.

Art. 5 Respect des valeurs de la Constitution
(art. 12, al. 1, let. b, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. d, LN)

¹ Comptent notamment parmi les valeurs de la Constitution les principes de base, les droits fondamentaux et les obligations qui suivent :

- a. les principes de l'Etat de droit, de même que l'ordre démocratique-libéral de la Suisse ;

- b. les droits fondamentaux, tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à la vie et à la liberté personnelle, la liberté de conscience et de croyance, ainsi que la liberté d'opinion ;

- c. les obligations liées au service militaire ou civil et la scolarité obligatoire.

² Avant d'être naturalisé, le requérant s'engage, en signant une déclaration de loyauté, à respecter les valeurs de la Constitution. Les mineurs sont exemptés de cette obligation.

³ La déclaration de loyauté inclut notamment les valeurs énumérées à l'al. 1.

Art. 6 Attestation des compétences linguistiques
(art. 12, al. 1, let. c, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR)² et de compétences écrites du niveau A2 au minimum.

² La preuve des compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 est réputée fournie lorsque le requérant :

- a. parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle ;
- b. a fréquenté en Suisse l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans ;
- c. a suivi en Suisse une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale ;
- d. dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques aux termes de l'al. 1 et repose sur un test linguistique conforme aux normes de qualité généralement reconnues.

³ Le SEM aide les cantons lors de l'examen des attestations des compétences linguistiques visées à l'al. 2, let. d, et lors de l'élaboration de tests linguistiques cantonaux. Il peut également confier ces tâches à des tiers.

Art. 7 Participation à la vie économique ou acquisition d'une formation
(art. 12, al. 1, let. d, 20, al. 1, et 26, al. 1, let. a, LN)

¹ Le requérant participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit lui permettent, au moment du dépôt de sa demande et de sa naturalisation, de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien.

² Le requérant acquiert une formation lorsqu'il suit, au moment du dépôt de sa demande ou lors de sa naturalisation, une formation ou un perfectionnement.

³ Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation.

² http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_FR.asp?

Art. 8 Encouragement de l'intégration des membres de la famille
(art. 12, al. 1, let. e, et 26, al. 1, let. a, LN)

Le requérant encourage l'intégration des membres de sa famille conformément à l'art. 12, let. e, LN lorsqu'il les aide à :

- a. acquérir des compétences linguistiques dans une langue nationale ;
- b. participer à la vie économique ou à acquérir une formation ;
- c. participer à la vie sociale et culturelle de la population suisse ; ou à
- d. exercer d'autres activités susceptibles de contribuer à leur intégration en Suisse.

Art. 9 Dérogations aux critères d'intégration
(art. 12, al. 2, LN)

L'autorité compétente tient compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés aux art. 6 et 7. Ainsi, il est possible de déroger à ces critères notamment lorsque le requérant ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement :

- a. en raison d'un handicap physique, mental ou psychique ;
- b. en raison d'une maladie grave ou de longue durée ;
- c. pour d'autres raisons personnelles majeures, telles que de grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, un état de pauvreté malgré un emploi ou des charges d'assistance familiale à assumer.

Section 2 Autres conditions régissant la naturalisation facilitée et la réintégration

Art. 10 Union conjugale
(art. 21, al. 1, let. a et al. 2, let. a, LN)

¹ L'union conjugale présuppose l'existence formelle d'un mariage et une communauté de fait entre les époux dans laquelle la volonté commune de maintenir une union conjugale stable est intacte.

² L'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque l'union conjugale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

³ L'union conjugale existe au moment du dépôt de la demande et lors de la naturalisation.

Art. 11 Liens étroits avec la Suisse
(art. 21, al. 2, let. b, 26, al. 1, let. b, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Le requérant a des liens étroits avec la Suisse, s'il :

- a. a effectué au moins trois séjours en Suisse d'une durée minimale de cinq jours au cours des six années ayant précédé le dépôt de la demande ;
- b. est apte à communiquer oralement au quotidien dans une langue nationale ;

- c. possède des connaissances élémentaires sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales de la Suisse ; et
- d. entretient des contacts avec des Suisses.

² Les conditions visées à l'al. 1, let. a et d, sont confirmées par des personnes de référence domiciliées en Suisse.

³ Lorsqu'elle examine la condition visée à l'al. 1, let. a, l'autorité compétente tient compte de la situation personnelle du requérant.

Chapitre 3 Procédures de naturalisation ordinaire, de naturalisation facilitée et de réintégration

Section 1 Procédure de naturalisation ordinaire

Art. 12 Compétence
(art. 13, al. 1, et 18, al. 2, LN)

¹ Le canton désigne l'autorité à laquelle la demande de naturalisation doit être adressée.

² Si le requérant déménage dans une autre commune ou un autre canton en cours de procédure, l'autorité désignée par le canton reste compétente, pour autant qu'elle ait terminé les vérifications nécessaires pour rendre un préavis conformément à l'art. 13, al. 2, LN.

Art. 13 Décision cantonale de naturalisation
(art. 14, al. 1 et 2, LN)

¹ Avant d'octroyer la nationalité au requérant, l'autorité cantonale compétente consulte à nouveau le casier judiciaire informatisé VOSTRA.

² Elle réexamine également la question de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation si la naturalisation ne peut avoir lieu dans les six mois suivant l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation.

³ Si la validité de l'autorisation fédérale de naturalisation échoit alors que le candidat à la naturalisation remplit encore les conditions de naturalisation, l'autorité cantonale compétente peut en demander une nouvelle au SEM.

Section 2 Procédure de naturalisation facilitée ou de réintégration

Art. 14 Dépôt et examen des demandes en cas de séjour en Suisse
(art. 25, al. 2, 29, al. 2, 34, al. 2, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Si le requérant vit en Suisse, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès du SEM.

² Le SEM vérifie si la demande est complète et charge l'autorité cantonale compétente d'effectuer les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

³ Lorsqu'il a reçu le rapport d'enquête, le SEM peut, si nécessaire, charger l'autorité cantonale compétente d'effectuer des enquêtes supplémentaires ou mener lui-même des investigations complémentaires.

⁴ Le SEM désigne les documents à joindre au formulaire de demande.

Art. 15 Dépôt et examen des demandes en cas de séjour à l'étranger
(art. 25, al. 2, 29, al. 2, et 51, al. 1 et 2, LN)

¹ Si le requérant vit à l'étranger, il dépose sa demande de naturalisation facilitée ou de réintégration auprès de la représentation suisse à l'étranger.

² La représentation suisse vérifie si la demande est complète. Elle convoque le requérant à un entretien personnel et effectue les enquêtes nécessaires pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation.

³ La représentation suisse transmet la demande de naturalisation et le rapport d'enquête au SEM.

⁴ Lorsqu'il a reçu la demande, le SEM peut, si nécessaire, charger la représentation suisse d'effectuer des enquêtes supplémentaires.

⁵ Le SEM désigne les documents à joindre au formulaire de demande.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Séjour

Art. 16 Séjour
(art. 33, al. 2, LN)

Lorsque le requérant séjourne à l'étranger pour une durée maximale d'un an sur ordre de son employeur ou à des fins de formation ou de perfectionnement, il est considéré avoir quitté la Suisse pour une courte durée avec l'intention d'y revenir.

Section 2 Rapports d'enquête

Art. 17 Enquêtes relatives à une naturalisation ordinaire
(art. 34, al. 3, LN)

¹ L'autorité cantonale compétente rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation, notamment :

- a. le type d'autorisation relevant du droit des étrangers (art. 9, al. 1, let. a, LN) ;
- b. la durée du séjour en Suisse (art. 9, al. 1, let. b, et al. 2, LN) ;
- c. le respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4) ;
- d. le respect des valeurs de la Constitution (art. 5) ;
- e. les compétences linguistiques (art. 6) ;
- f. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 7) ;

- g. l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8).

² Le rapport d'enquête renseigne sur le degré de familiarisation avec les conditions de vie en Suisse (art. 2).

³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères d'intégration visés aux art. 6 et 7 ou qu'il les remplit difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures (art. 9), il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

⁴ Lorsque des conjoints déposent une demande de naturalisation ensemble ou que la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.

Art. 18 Enquêtes relatives à une naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour en Suisse
(art. 34, al. 3, LN)

¹ L'autorité cantonale compétente rédige un rapport d'enquête comme pour une naturalisation ordinaire (art. 17).

² Le rapport d'enquête renseigne également sur les autres conditions spécifiques requises pour évaluer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration selon les art. 21 à 24, 27 et 51 LN.

Art. 19 Enquêtes relatives à une naturalisation facilitée ou à une réintégration en cas de séjour à l'étranger
(art. 34, al. 3, LN)

¹ La représentation suisse rédige le rapport d'enquête. Celui-ci comprend l'identité (nom, prénom, date de naissance, état civil, nationalité) du requérant et des informations actuelles sur le respect des conditions de naturalisation ci-après, applicables par analogie :

- a. respect de la sécurité et de l'ordre publics (art. 4) ;
- b. respect des valeurs de la Constitution (art. 5) ;
- c. participation à la vie économique ou acquisition d'une formation (art. 7) ;
- d. encouragement et soutien de l'intégration des membres de la famille (art. 8).

² Le rapport d'enquête renseigne également sur les liens étroits du requérant avec la Suisse (art. 11) et sur les autres conditions spécifiques requises pour évaluer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration selon les art. 21, al. 2, 27 et 51 LN.

³ Lorsque le requérant ne peut pas remplir les critères visés aux art. 7 et 11 ou qu'il les remplit difficilement, du fait d'une maladie, d'un handicap ou pour d'autres raisons personnelles majeures, il en est fait mention dans le rapport d'enquête.

⁴ Lorsque la demande de naturalisation comprend des enfants mineurs, le rapport d'enquête fournit des renseignements sur chacun des requérants.

Art. 20 Enquêtes relatives à une annulation
(art. 34, al. 3, LN)

¹ Si le SEM engage une procédure d'annulation contre une naturalisation facilitée ou une réintégration, il peut charger l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse d'effectuer les enquêtes requises.

² En cas de procédure d'annulation contre une naturalisation facilitée acquise ensuite d'une union avec un citoyen suisse (art. 21 LN), le SEM peut charger l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse d'interroger le conjoint de l'intéressé. Il peut, au besoin, prévoir l'audition d'autres personnes.

³ Lors de l'audition, l'autorité cantonale compétente ou la représentation suisse se base sur un questionnaire élaboré par le SEM.

⁴ Elle rédige un procès-verbal d'audition qu'elle transmet au SEM.

Section 3 Obligation de collaborer

Art. 21

Le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la LN. Il doit en particulier :

- a. fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation ;
- b. informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement dans sa situation dont il doit savoir qu'il s'opposerait à une naturalisation ;
- c. fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation.

Section 4 Délais de procédure

Art. 22 Délai pour la réalisation d'enquêtes
(art. 25, al. 2, 29, al. 2 et 34, al. 3, LN)

Si l'autorité cantonale de naturalisation ou la représentation suisse à l'étranger est chargée d'effectuer des enquêtes pour déterminer si le candidat remplit les conditions de la naturalisation, elle remet, en règle générale, son rapport d'enquête au SEM dans les six mois.

Art. 23 Délais de traitement pour le SEM

¹ Le SEM statue sur l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation en règle générale dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier de la demande complet.

² Il statue sur une naturalisation facilitée ou une réintégration, en règle générale, dans un délai de six mois à compter de la réception du rapport d'enquête de l'autorité cantonale compétente ou de la représentation suisse à l'étranger.

Section 5 Emoluments

Art. 24 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ sont applicables, pour autant que la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Art. 25 Emoluments perçus
(art. 35, al. 1 et 2, LN)

¹ Le SEM perçoit les émoluments suivants :

	Francs
a. pour l'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation aux :	
1. personnes qui sont majeures au moment du dépôt de la demande	100
2. conjoints qui déposent une demande ensemble	150
3. personnes qui sont mineures au moment du dépôt de la demande	50
b. pour l'octroi de la naturalisation facilitée selon l'art. 21 LN	500
c. pour l'octroi d'autres types de naturalisation facilitée ainsi que de la réintégration aux personnes qui sont :	
1. majeures au moment du dépôt de la demande	500
2. mineures au moment du dépôt de la demande	250
d. pour le refus d'octroyer une autorisation fédérale de naturalisation	300
e. pour le prononcé d'une décision d'annulation d'une naturalisation	500
f. pour la remise d'une attestation relative à la nationalité suisse	60

² Le SEM ne perçoit aucun émolument pour les enfants mineurs qui sont compris dans la naturalisation de l'un de leurs parents.

³ Outre les émoluments prévus à l'al. 1, let. b et c, le SEM perçoit les émoluments suivants en faveur de l'autorité cantonale compétente pour les prestations qu'elle fournit :

	Francs
a. pour l'établissement du rapport d'enquête par le canton de domicile, suivant l'ampleur du travail	au plus 350
b. pour la vérification des faits d'état civil des personnes domiciliées à l'étranger	100

Art. 26 Emoluments des représentations suisses à l'étranger

Pour leurs prestations en lien avec les naturalisations, les représentations suisses à l'étranger perçoivent les émoluments selon l'ordonnance du 28 janvier 2004 sur les

³ RS 172.041.1

émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses⁴.

Art. 27 Encaissement
(art. 35, al. 3, LN)

¹ Les émoluments peuvent être perçus de manière anticipée, contre remboursement ou au moyen d'une facture.

² Le SEM perçoit à l'avance :

- a. les émoluments pour l'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation,
- b. les émoluments pour l'octroi de la naturalisation et
- c. les émoluments en faveur de l'autorité cantonale compétente.

³ Le SEM fixe un délai approprié en vue du paiement anticipé des émoluments prévu à l'al. 2. Il n'entre pas en matière sur une demande de naturalisation si le paiement n'est pas effectué dans les délais prescrits.

⁴ A l'étranger, les émoluments sont payables dans la monnaie locale. Dans les pays dont la devise n'est pas convertible, la représentation suisse peut percevoir les émoluments dans une autre monnaie après consultation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

⁵ Les cours de change au titre de l'al. 4 sont fixés par les représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse selon les instructions du DFAE.

Art. 28 Augmentation ou réduction des émoluments

¹ Les émoluments prévus à l'art. 25, al. 1 et 3, peuvent être augmentés, jusqu'au double, lorsque le traitement de la demande entraîne un surcroît de travail. Ils peuvent, en revanche, être réduits, au plus de moitié, lorsque le volume de travail se situe en dessous de la moyenne.

² Si des émoluments ont été perçus à l'avance (art. 27, al. 2) et que ces émoluments subissent une augmentation ou une réduction, le SEM facture ou rembourse la différence au requérant.

Art. 29 Encaissement en cas de libération de la nationalité suisse
(art. 40 LN)

Si l'autorité cantonale compétente prélève un émolument pour l'examen d'une demande de libération, elle est responsable de l'encaissement.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

XXXX

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe
(art. 30)*

Abrogation et modification d'autres actes

I

Sont abrogées :

1. l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments perçus en application de la loi sur la nationalité ⁵;
2. l'ordonnance du 20 décembre 2000 relative à l'introduction du passeport 2003⁶.

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit :

1. Ordonnance du 4 décembre 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération⁷

Annexe 1, ch. 4.2.1

- 4.2.1 les demandes de naturalisation pour consultation au sens de l'art. 11, let. c, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse⁸ ;

2. Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative⁹

Art. 29, al. 1

¹ Les enfants étrangers de ressortissants suisses pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial prévues à l'art. 42 LEtr ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au sens des art. 27, al. 2, et 51, al. 1 et 2, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹⁰ est possible.

Art. 30, al. 1 et 3

¹ Les personnes qui ont été libérées de la nationalité suisse (art. 27 LN¹¹) peuvent obtenir une autorisation de séjour si elles ont des liens étroits avec la Suisse.

⁵ RO 2005 5239

⁶ RO 2001 187, 2003 553

⁷ RS 121.1

⁸ RS 141.0

⁹ RS 142.201

¹⁰ RS 141.0

¹¹ RS 141.0

³ Les conditions générales d'admission de la LEtr s'appliquent aux personnes dont la nationalité a été annulée conformément à l'art. 36 LN ou leur a été retirée conformément à l'art. 42 de la même loi.

3. Ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration¹²

Art. 2, let. a, ch. 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. données du domaine des étrangers : les données qui sont traitées dans le cadre de l'exécution des tâches conformément aux actes législatifs suivants :
 2. la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)¹³,

4. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil¹⁴

Art. 41, let. e

Les autorités administratives communiquent les décisions suivantes :

- e. la constatation de la nationalité (art. 43, al. 1, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse¹⁵).

5. Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police¹⁶

Art. 7, al. 1, let. c

¹ Fedpol peut, dans le cadre de l'entraide administrative, communiquer sur demande des informations enregistrées dans IPAS aux autorités suivantes, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales :¹⁷

- c. les services du Secrétariat d'Etat aux migrations¹⁸ compétents pour l'identification des requérants d'asile et des personnes à protéger, et pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁹ et la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse²⁰;

¹² RS 142.513

¹³ RS 141.0

¹⁴ RS 211.112.2

¹⁵ RS 141.0

¹⁶ RS 361.2

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 16 de l'annexe 4 à l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 6937)

¹⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} janv. 2015 en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

¹⁹ RS 142.20

²⁰ RS 141.0

